

Information sur la législation actuelle en matière de protection des données

Validité des lois cantonales sur la protection des données pour les bibliothèques communales

Les bibliothèques communales font en général partie d'une administration communale. Comme la commune, elles sont donc soumises à la législation cantonale en matière de protection des données. La nouvelle législation sur la protection des données au niveau national ne s'applique pas ici. Il est probable que certains cantons adaptent leur législation dans les années à venir. C'est au plus tard à ce moment-là qu'une adaptation sera nécessaire.

Nous recommandons de prendre contact avec le service cantonal des bibliothèques, qui pourra ensuite s'adresser au service cantonal de protection des données. Selon le degré de connaissance des points à adapter dans les lois cantonales, il est possible d'éviter d'éventuels doublons et de mettre en œuvre dès à présent les directives actuelles de manière durable.

Il est difficile d'énoncer des affirmations précises, car les lois cantonales diffèrent les unes des autres. Mais en principe, les informations suivantes donnent de bonnes indications :

Transparence vis-à-vis des usagers

Les législations cantonales sur la protection des données en cours de révision prévoient une obligation d'information lors de la collecte de données personnelles. Ainsi, l'autorité responsable (en règle générale : la commune compétente ou directement le canton) sera à l'avenir tenue, lors de la collecte de données personnelles, de mettre spontanément à la disposition des personnes concernées certaines données et informations relatives au traitement des données. En règle générale, cette obligation d'information est remplie par des déclarations de protection des données sur le site web concerné.

Nous partons du principe que le contenu minimal d'une telle information est le suivant :

Autorité responsable et coordonnées

- Base juridique et but de la collecte et du traitement des données personnelles
- Indication des données personnelles traitées, c'est-à-dire quelles données personnelles (p. ex. nom, adresse, date de naissance, etc.) sont traitées et comment.
- Catégories de traitement des données, destinataires des données et droits des personnes concernées.

Il est donc recommandé de faire un état des lieux :

- Quels fichiers contenant des données personnelles sont gérés localement ?
- Quelles données personnelles sont collectées (p. ex. nom, adresse, date de naissance, données de prêt, etc.) ?
- Quelle est la base légale de la collecte de données ?
- Le règlement d'utilisation est-il à jour ?
- Quelles sont les procédures en cas de demande de consultation, d'adaptation ou de suppression des données personnelles.
- Si possible : demander l'avis du service cantonal de protection des données via le service spécialisé.

Responsabilité

En ce qui concerne la responsabilité, il n'y aura probablement pas de changement par rapport à la législation actuelle. La question d'une éventuelle responsabilité en cas de traitement illicite de données est réglée par les règles générales du droit de la responsabilité ou de la responsabilité de l'Etat. L'existence de dispositions pénales analogues à la nouvelle LPD fédérale dépend des différents cantons.